



CONVENTION DE PARTENARIAT

FEDERATION FRANCAISE DE BOXE
&
PREMIERS DE CORDEE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Fédération Française de Boxe, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, agréée en date du 20 janvier 2005, ayant son siège social à Pantin (93508), 14, rue Scandicci.
Représentée par le docteur Humbert FURGONI, Président de la Fédération Française de Boxe.

Ci-après dénommée FFB.

D'une part,

Et

Premiers de Cordée, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée d'intérêt général le 8 juin 2006, ayant son siège social à Saint Denis la Plaine (93216), Stade de France.
Représenté par Marc HOFER en sa qualité de Président de Premier de Cordée.

Ci-après dénommée Premiers de cordée.

D'autre part,

FFB et Premiers de cordée seront ci-après également dénommés, individuellement et/ou collectivement, la / les « **Partie(s)** ».

PREAMBULE :

La FFB, fondée en 1903, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, délégataire par arrêté du 4 février 2005, a pour objet l'accès de tous à la pratique de la boxe anglaise, et d'organiser, de développer et de diriger sa pratique en France métropolitaine et dans les départements et territoires français d'Outre-Mer.

Pour sa part, Premiers de cordée, développe des actions citoyennes et d'intérêt général sur des thèmes variés comme l'éducation, la solidarité et la prévention avec pour point commun : le sport et le monde sportif. Entre autres, les deux grands types d'actions développés par Premiers de cordée sont :

- le Sport Dans l'Hôpital : initiations sportives proposées à destination des enfants hospitalisés.
- le Handisport à l'Ecole : initiation handisport et sensibilisation au handicap à destinations des publics scolarisés.

Eut égard à leur objet social, les parties ont décidé de collaborer et d'unir leur compétence.



ARTICLE 4 - RENCONTRES SPORTIVES

Premiers de cordée a la responsabilité (régie par convention pour les hôpitaux bénéficiaires) des rencontres et initiations sportives de Boxe dont elle est l'initiatrice.
La FFB anime les rencontres sportives de Boxe en collaboration avec Premiers de cordée. Les modalités d'intervention sont fixées par le référent de Premiers de cordée (Article 6.2).

ARTICLE 5 - INTERVENANTS

Les intervenants désignés par la FFB sont des personnes habilitées à exercer leurs compétences auprès du public concerné.

En conséquence, afin de répondre pleinement aux exigences de l'article 3, la FFB s'engage à assurer la présence d'au moins une personne disposant des diplômes requis pour l'encadrement de ce type d'initiations sportives.

ARTICLE 6 - RELATION ENTRE LES PARTIES

6.1 Un référent Premiers de cordée à la FFB

Un référent Premiers de cordée est nommé par la FFB. Il sera l'interlocuteur privilégié de Premiers de cordée.

Il aura pour mission, entre autres :

- de désigner les intervenants dans le cadre des différents programmes de Premiers de cordée,
- de rendre compte des interventions réalisées avec Premiers de cordée,
- de valider les outils pédagogiques Boxe créés avec/ou par Premiers de cordée.

6.2 Un référent FFB à Premiers de cordée

Un référent FFB est nommé par Premiers de cordée. Le référent Premiers de cordée est désigné par le Directeur de Premiers de cordée et sera l'interlocuteur privilégié de la FFB.

Il aura pour mission :

- de définir les modalités d'intervention de la FFB dans les hôpitaux,
- d'assurer l'organisation et la logistique des initiations Sport dans l'hôpital,
- de désigner les référents à contacter pour l'organisation des interventions planifiées,
- de faire le suivi des projets avec les différents services de Premiers de cordée.

Ce(s) personne(s) sont des interlocuteur(s) privilégié(s).

Le référent national Premiers de cordée est en relation avec son homologue à la FFB.

ARTICLE 7 - PROMOTION/COMMUNICATION

7.1 Premiers de cordée assurera la promotion de la FFB à l'occasion de tous les événements au cours desquels les parties collaboreront, via les différents moyens de communication utilisés.

7.2 Premiers de cordée proposera à la FFB de participer aux animations, événements, réunions proposés aux partenaires de Premiers de cordée.

7.3 La FFB pourra proposer à Premiers de cordée des espaces de promotion sur les événements et rencontres sportives qu'elle organise. L'aménagement de ces espaces sera à la charge de Premiers de cordée.

7.4 La FFB pourra proposer à Premiers de cordée de participer à des réunions, colloques ou commissions qu'elle organise, en relation avec leurs objectifs communs.

7.5 La FFB pourra proposer aux bénéficiaires de Premiers de cordée des objets promotionnels, des invitations pour ces événements et rencontres sportives.



IL EST PAR CONSEQUENT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les parties sont autonomes et ont une ambition commune, elles ont ainsi décidé de mettre en œuvre leur savoir faire en matière de développement du sport comme outil éducatif. A ce titre, les parties ont convenu de s'entendre et de collaborer à l'occasion des thèmes exposés ci-après dans les conditions définies dans la présente convention :

- Sport Dans l'Hôpital : organisation de rencontres, de démonstrations et d'initiations sportives dans le cadre hospitalier pour les enfants et adolescents. 8 interventions minimum par an (en soirée),
- Semaine du Sport à l'Hôpital : initiations sportives tous les après midi pendant une semaine dans chacun des hôpitaux accueillants l'événement. Entre 2 et 5 interventions par an (en journée).
- L'organisation technique et la promotion de la discipline dans le cadre hospitalier,
- La création et validation d'outils pédagogiques.

La présente convention définit les modalités de cette collaboration.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans et pour un ensemble de 20 interventions minimums en collaboration avec Premiers de cordée, à compter de la date de la signature. Un bilan des interventions réalisées sera transmis à la FFB chaque année.

Avant le terme de la deuxième année, les Parties se réuniront pour dresser un bilan des actions menées lors de la période écoulée et pour se communiquer mutuellement leurs intentions quant à une possibilité de renouvellement.

ARTICLE 3 - REGLEMENTS SPORTIFS

Premiers de cordée s'engage à respecter et faire respecter les règles techniques de la discipline, avec les adaptations indispensables à la pratique pour les enfants et adolescents hospitalisés handicapés, règles définies par l'International Paralympic Committee (IPC) et les règles qui régissent le cadre hospitalier.

Premiers de cordée et ses représentations régionales, s'engagent à développer les opérations concernant l'activité Boxe du Sport dans l'Hôpital et du Handisport à l'Ecole exclusivement avec la FFB et ses représentations régionales.

La FFB s'engage à développer des opérations ayant trait au Sport dans l'Hôpital et au Handisport à l'Ecole avec Premiers de cordée ou des associations affiliées à Premiers de cordée et désignées par cette dernière.



7.6 La FFB et Premiers de cordée autorisent l'exploitation de leurs logos respectifs et sous réserve du respect par les parties de la charte graphique des dits logos (cf. annexe). Cette exploitation ne peut toutefois se faire qu'à titre exclusivement non commercial et dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

7.7 La FFB et Premiers de cordée mettront sur leurs sites internet leurs liens internet respectifs.

7.8 Premiers de cordée et la FFB feront la communication de la présente convention par annonce sur leurs sites internet respectifs, magazines respectifs et divers outils de communication.

7.9 La FFB fera connaître la signature de la présente convention par courrier au Ministre chargé de la santé et des sports, au secrétaire d'état chargé des sports et au Président du CNOSEF (copie Premiers de cordée).

ARTICLE 8 - INTUITU PERSONAE

La présente Convention est strictement personnelle à Premiers de cordée avec laquelle la FFB a contracté en raison de la personnalité particulière de Premiers de cordée.

La présente Convention ne pourra faire l'objet de la part de Premiers de cordée, d'aucune cession, transmission ou sous-convention, directe ou indirecte, totale ou partielle.

ARTICLE 9 - LOI APPLICABLE/JURIDICTION COMPETENTE

La présente Convention est régie par le droit français. Tout litige relatif à sa formation, son interprétation, son exécution et/ou sa cessation pour quelque raison que ce soit sera soumis à la juridiction exclusive des juridictions compétentes situées dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le 21 janvier 2012.

Pour la FFB

Pour Premiers de Cordée

M. Humbert FURGONI

M. Marc HOFER